

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Réglementer la mendicité sur le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif aux bruits de voisinage, réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Bédarieux,

Considérant que la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publics sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de règlement la mendicité sur une partie du territoire communal,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté PM 195-20 du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 INTERDICTION :

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes.

Il est interdit de demeurer allongé ou assis d'une manière prolongée dans des conditions gênant le libre passage des piétons.

Article 3 : DELIMITATION DU PERIMETRE

Cette interdiction est applicable dans les lieux suivants ainsi que dans leurs dépendances :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| • Rue de la République | Rue Droite |
| • Place Albert Thomas | • Rue du Porche |
| • Place Ferdinand Fabre | • Avenue Jean Jaurès |
| • Rue Saint Louis | • Avenue Auguste Cot et place Cot |
| • Rue Saint Alexandre | • Rue Traversière. |
| • Place Néruda | |

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : DUREE DE L'INTERDICTION

La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 Décembre 2021.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :
D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
 - Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,

La Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 12 Janvier 2021

Le Maire

Francis BARSSE

